

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2014

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N°
2449)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28

À l'alinéa 4, après le mot :

« internet »,

insérer les mots :

« , dans un document unique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à détailler les modalités de diffusion par voie électronique des données individuelles relatives aux attributions et aux prélèvements dont les collectivités locales et leurs groupements font l'objet.

Il précise ainsi que les données qui seront rendues publiques seront celles des collectivités locales et de leurs groupements, au titre du dernier exercice clos, et que les prélèvements qui seront détaillés seront ceux qui procèdent de la péréquation. La diffusion de ces informations se fera au travers d'un document unique.

Dans la mesure où il n'est techniquement pas possible de fournir le détail de la fiscalité transférée par dispositif, il est proposé de supprimer cette disposition.